

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société VS PLAST

570 Zone Artisanale Les Sauzets
Lieu-dit la Grande Ile Bayard
07340 Andance

Référence : 20260601-RAP-DAEN0588
Code AIOT : 0100001665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement VS PLAST implanté 570 Zone Artisanale Les Sauzets Lieu-dit la Grande Ile Bayard 07340 Andance. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VS PLAST
- 570 Zone Artisanale Les Sauzets Lieu-dit la Grande Ile Bayard 07340 Andance
- Code AIOT : 0100001665
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Emb-i-pack est composé de quatre sites basés dans le centre, le sud-est, l'ouest et le centre-est de la France.

L'activité principale du groupe est la collecte d'IBC, fûts et bidons.

Le site d'Andance, qui a gardé la dénomination VS PLAST depuis 2012 mais qui a été racheté à 100 % par Emb-i-pack en 2020, exerce les deux activités suivantes :

- lavage IBC et fûts,
- broyage des petites contenants, bidons de 20 l et poches IBC.

La partie broyée est ensuite vendue.

8 personnes travaillent sur le site en deux équipes de production : une du matin et une de l'après-midi.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats relevés hors points de contrôle :

Lors du tour de site, il a été constaté que les anciens cadres servant de stockage pour les bouchons avaient gardé des étiquetages inadéquats.

Observation : L'exploitant s'assure que tous les contenants sont correctement étiquetés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Autre du 19/04/2021, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registres déchets – déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registres déchets – déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétention des sols - rubrique 2718	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques - DC	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-57	Sans objet
5	Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I	Sans objet
6	Déclaration annuelle GERE - établissements A ou E	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
7	Traçabilité et autorisation des installations de traitement	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu hormis la zone de stockage des déchets dangereux liée à la rubrique 2718 (faibles quantités concernées) qui n'est pas étanche (passage d'égout, végétations sans parler des mégots de cigarettes) et non couverte.

De plus, il est attendu un justificatif de l'exploitant pour prouver que les déchets réceptionnés comme dangereux deviennent bien non dangereux après lavage sur site, le broyage étant considéré sur des déchets non dangereux et non pas sur des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 19/04/2021 : 2663-2-b (D) : stockage de plastiques - 3 000 m ³ 2718-2 (DC) : transit, regroupement de déchets dangereux - 0,980 t 2791-2 (DC) : traitement de déchets non dangereux - 9,5 t/j 2795-2 (DC) : lavage de fûts, conteneurs - 13 m ³ /j
Constats : Le récépissé de déclaration du 19 avril 2021 détaille les rubriques ICPE suivantes : – 2663-2-b (D) : stockage de plastiques – 3 000 m ³ ==> une cessation partielle d'activité a été déclarée le 25 juillet 2023 – cette cessation est normalement soumise à ATTES-SECUR selon l'article R.512-66-3 du code de l'environnement. Après échange avec l'exploitant, il apparaît, selon lui, que cette rubrique aurait été déclarée par erreur suite à la demande de l'inspection dans une autre région (erreur d'interprétation de la réglementation). En effet, selon l'exploitant, toute l'activité de récupération des IBC, lavage, broyage est bien couverte par les rubriques déchets 27XX. En revanche, lors de l'inspection du 4 février 2022 sur le site, l'exploitant avait tout de même déclaré un stockage de 1 614 m³ dans la rubrique 2663-2 (le seuil de déclaration étant compris entre 1000 et 10 000 m³). Ce point n'est pas très clair car l'exploitant a bien déclaré stocker 1 614 m ³ dans la rubrique 2663-2 le 4 février 2022, où se retrouve actuellement ce stockage ? Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas fourni l'ATTES-SECUR pour la cessation partielle d'activité de la rubrique 2663. – 2718-2 (DC) : transit, regroupement de déchets dangereux – 0,980 t ==> le seul tonnage classé dans cette rubrique représente les déchets dangereux qui repartent en incinération sans aucune action sur site de la part de l'exploitant. L'exploitant réalise un travail minutieux sur les déchets qui arrivent et refusent tous les IBC contenant une quantité importante de déchets. En janvier 2026, par exemple, un seul IBC est reparti en incinération. Il est à noter qu'un IBC vide pèse 17 kg et qu'un maximum de 52 IBC peuvent arriver en même temps. – 2791-2 (DC) : traitement de déchets non dangereux – 9,5 t/j ==> L'exploitant précise que le broyage est réalisé après lavage des IBC/bidons et que ceux-ci sont donc considérés comme des déchets non dangereux et non plus comme des déchets dangereux. 9,24 m ³ /j en moyenne ont été broyés en 2025 et 9,68 m ³ /j en moyenne sur le premier trimestre de l'année 2026. Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas pu fournir lors de l'inspection les justificatifs que les déchets broyés sont des déchets non dangereux et non pas des déchets dangereux. – 2795-2 (DC) : lavage de fûts, conteneurs – 13 m ³ /j ==> plusieurs postes de lavage manuels avec jet d'eau sous pression sont présents sur le site et toutes les eaux de lavage sont stockés dans une fosse externe couverte de 25 m ³ . L'exploitant ne consomme pas plus de 13 m ³ /j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Cessation rubrique 2663 :</u> L'exploitant doit étayer, sous 1 mois, sa justification pour prouver qu'il n'est pas soumis à la fourniture d'une ATTES-SECUR pour la cessation de la rubrique 2663. En effet, il avait déclaré, lors de l'inspection du 4 février 2022, stocker 1 614 m³ sous la rubrique 2663-2 : où est pris en compte ce volume à ce jour ? <u>Broyage des déchets :</u> L'exploitant doit fournir sous 1 mois les justificatifs (résultats d'analyses, périodicité d'analyse, procédures, consignes...) pour démontrer que les déchets dangereux sont devenus des déchets non dangereux après lavage et avant broyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Contrôles périodiques - DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, DC
Prescription contrôlée : I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA »). II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« EMAS »), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant fait bien réaliser le contrôle périodique des rubriques ICPE concernées. Le dernier contrôle a été réalisé en janvier 2024 (le futur contrôle sera à réaliser début 2029). Pour la rubrique 2718, une « autre non-conformité » a été relevée pour le point 22 de contrôle (article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 concernant les cuvettes de rétention) : présence de végétation au niveau de la zone de stockage dédiée aux poches sales – ce qui ne garantit pas son étanchéité. Lors du tour de site, il a été constaté que la zone de stockage des IBC considérés comme des déchets dangereux, en attente d'évacuation en incinération, n'était pas étanche (présence de végétation et d'un regard d'égout) et trois mégots de cigarettes étaient présents dans cette zone non couverte. L'exploitant a précisé que selon lui, les déchets présents au fond des IBC n'étaient jamais liquides et qu'aucune fuite ne pouvait avoir lieu. Cette non-conformité est détaillée dans le point de contrôle 8 ci-après. Pour la rubrique 2795, trois « autres non-conformités » ont également été relevées dont une

absence de jauge dans le réservoir de 25 m ³ : une jauge, avec alarme et gyrophare, a été installée dans la fosse de stockage des eaux de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres déchets – déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant possède un registre TrackDéchets pour les déchets dangereux et un registre excel

pour les déchets non dangereux. Pour les déchets dangereux, toutes les informations réglementaires sont bien présentes. Pour les déchets non dangereux, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé, ne sont pas présents. Non-conformité 3 : Le registre des déchets non dangereux entrants n'est pas complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter sous 1 mois son registre des déchets non dangereux qui arrivent sur le site avec les informations sur le transporteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Registres déchets – déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a également montré son registre des déchets sortants de l'établissement. La partie c, concernant l'origine des déchets, n'est pas présente. Non-conformité 4 : Le registre des déchets sortants n'est pas complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter sous 1 mois son registre des déchets qui partent de son établissement avec les informations concernant l'origine du déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. [...]
Constats : L'exploitant émet bien des bordereaux de suivi de déchets pour l'évacuation des déchets dangereux de son établissement. Certains bordereaux ont été regardés par échantillonnage : – effluents de lavage – code déchet 120301* - BSD-20260219-VJ343FYQ8 – évacuation de 28 tonnes le 19/02/2026 – réceptionnées le 20/02/2026 chez EVAPUR à Thionville – code traitement R3 – BSD-20260430-XPk4EV7EJ – évacuation de 0,8 tonnes de déchets d'emballages 150110* chez SARPI (42) le 30/04/2026 – sans retour le jour de l'inspection Les BSD semblent correctement remplis et les informations présentes dans les registres sont cohérentes avec celles des BSD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration annuelle GERE - établissements A ou E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par cette prescription dans la mesure où il est soumis à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité et autorisation des installations de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant le justificatif de l'autorisation de la société EVAPUR pour prendre en charges les déchets d'effluents de lavage. L'exploitant possédait bien l'arrêté du 01/09/2022 de la société EVAPUR qui autorise bien la prise en charge de ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des sols - rubrique 2718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières

répandues accidentellement. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres. Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge. Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent les dispositions l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé, relatif à l'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Constats : Lors du tour de site, il a été constaté que la zone de stockage des IBC considérés comme des déchets dangereux, en attente d'évacuation en incinération, n'était pas étanche (présence de végétation et d'un regard d'égout) et trois mégots de cigarettes étaient présents dans cette zone non couverte. L'exploitant a précisé que selon lui, les déchets présents au fond des IBC n'étaient jamais liquides et qu'aucune fuite ne pouvait avoir lieu. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement ne sont pas forcément couvertes. De plus, les déchets ne sont pas forcément évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge, les quantités concernées étant très faibles. Non-conformité 5 : L'exploitant ne respecte pas les différentes dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (lié à la rubrique 2718).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un positionnement précis et détailler par rapport à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sous 1 mois, avec un plan d'actions de mise en conformité. La mise en conformité sera effective sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective